

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Voies d'exécution

### **Saisie-attribution. Responsabilité du tiers saisi. Défaut de réponse sur le champ. Motif légitime (oui).**

*Cour d'appel de Paris 8<sup>e</sup> chambre Section B du 21 septembre 2000.  
Infirmation du tribunal de grande instance de Paris du 31 janvier 2000.  
Aff. Vannier c/Société générale.*

**P**ar arrêt rendu le 21 septembre, la cour d'appel de Paris, infirmant la décision du juge de l'exécution, a apporté quatre précisions de nature à exclure la condamnation du tiers saisi aux causes de la saisie lorsque ce dernier n'a pas été en mesure de répondre sur le champ à l'huissier saisissant. La cour a en effet considéré qu'en remettant l'acte à une hôtesse d'accueil, qui n'avait ni la qualité ni le pouvoir de lui donner immédiatement connaissance de l'étendue des obligations du tiers saisi, l'huissier a remis l'acte de saisie-attribution, acte d'exécution forcée, comme une simple signification.

En outre, les juges du fond ont relevé que l'acte de saisie-attribution avait été remis au siège de la banque et non à l'agence teneur du compte de la débitrice, ce qui constitue un motif légitime à ne pas répondre sur le champ, que la réponse avait été envoyée le lendemain à l'huissier par lettre simple, ce qui ne permettait pas au créancier de mettre en doute la réalité de cet envoi d'autant que le décret du 31 juillet 1992 ne prévoit aucune forme particulière à cette réponse, puisque précisément, elle doit être recueillie par l'huissier lui-même lors de la remise de l'acte de saisie.

Enfin, la cour d'appel a jugé que la simple remise de l'acte à une hôtesse d'accueil ne constitue pas une interpellation valable propre à recueillir la déclaration du tiers

saisi telle qu'elle est prévue par la loi.